

A/AOT/2022/09/004

Arrêté municipal d'octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC

Vu la demande en date du 15/09/2022 par laquelle

L'établissement BOUZAT domiciliée 250 Rue Alphonse Beau de Rochas 34500 BEZIERS
sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public,
devant l'immeuble sis 49 Avenue du 11 Novembre 1918
pour permettre les travaux d'isolation des combles pour le compte de M. RIBERA

Le mercredi 21 septembre 2022, entre 7h30 et 16h30

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} L'établissement BOUZAT est autorisé à stationner devant le n°49
Avenue du 11 Novembre 1918 afin de permettre les travaux d'isolation
des combles.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme
indiqué dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux
dispositions et aux conditions spéciales suivantes : la libre circulation
des piétons en sécurité sur le trottoir sera impérativement maintenue ou
à défaut devra être aménagée à la charge du pétitionnaire ou son
entrepreneur, un cheminement de remplacement sécurisé.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;
L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la
voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le
permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été
imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de son travail ;
Le pétitionnaire devra aviser la Police Municipale, au moins 48 heures avant le commencement des travaux ;
La durée des travaux ne pourra excéder 1 journée consécutive. A l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrête municipal portant règlement général.(le cas échéant).

ARTICLE 3 Les véhicules en stationnement devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni aux camions de collecte des ordures ménagères, qui ont lieu les mardis, vendredis et samedis matins, ni aux véhicules de secours y compris les gros gabarits.

ARTICLE 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 Le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 La présente autorisation est tenu pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni déclaration de travaux.

Fait à Montagnac

Le 15/09/2022

Le Maire
Yann LLOPIS

